

## NE\_GERICHTE CPEN.2016.49 vom 26. Juli 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2016.49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.49)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2016.49 du 26 juillet 2016

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2016.49 del 26 luglio 2016

### Erwägungen

#### E. 3

mai 2016), puis partiellement exacts seulement (possibilité d'un recours, en plus de celle d'une demande en révision ; 4 mai 2016) qui lui ont été données par un greffier, après un contact de celui-ci avec le juge, un mandataire normalement diligent étant en mesure de déterminer, par la lecture de la loi et éventuellement encore la consultation d'un commentaire usuel, que l'ordonnance du 2 mai 2016 était susceptible de recours, au sens des articles 393 ss CPP. Que le mandataire ait ensuite délibérément attendu l'expiration du délai de recours pour déposer une demande en révision (vu la condition de l'entrée en force de la décision à entreprendre par cette voie, art.410 al. 1 CPP) ou qu'il ait, pour d'autres motifs, manqué le délai de recours revient au même : c'est par la voie ordinaire du recours et non de celle, subsidiaire, de la révision que l'ordonnance du 2 mai 2016 aurait pu et dû, le cas échéant, être entreprise. La demande de révision est dès lors irrecevable pour ce motif.

b) Au surplus, le fait que l'OESP ait finalement refusé de faire exécuter les 12 jours dès le 4 mai 2016 ne constitue pas un fait nouveau, au sens de l'article 410 al. 1 let. a CPP. Il s'agit bien plutôt d'une circonstance intervenue après que l'ordonnance du 2 mai 2016 avait été rendue. De la même manière qu'un retrait de plainte survenu après le jugement, par exemple, ne peut pas constituer un motif de révision (cf. plus haut), un changement de position de l'autorité en charge de l'exécution des mesures n'est qu'une circonstance postérieure au jugement, qui ne peut pas être prise en compte en procédure de révision. La demande de révision est irrecevable pour ce motif également.

c) Enfin, l'ordonnance entreprise est conforme au droit, sur le fond, et la conversion des amendes en peine privative de liberté devait de toute manière être prononcée, indépendamment d'une demande de X., au sens de l'article 106 al. 5 CP, renvoyant à l'article 36 al. 2 à 5 CP. Le condamné devait en effet se voir imputer à faute l'absence de paiement des amendes, malgré le fait qu'il se trouvait en détention depuis décembre 2014. Un détenu en exécution de peine n'est pas, par principe, sans sa faute dans l'impossibilité de payer une peine pécuniaire ou une amende ; il est au contraire en mesure de procéder à des paiements au moyen de la part de son pécule laissée à sa libre disposition ; le refus de payer peut lui être imputé à faute et la conversion de la peine pécuniaire ou de l'amende en privation de liberté ne viole pas le droit fédéral (ATF 125 IV 231 cons. 3). X. n'a rien versé, ni tenté d'obtenir un arrangement pour un versement par acomptes, ceci alors qu'il aurait pu prélever quelques montants sur son pécule libre pour s'acquitter de sa dette, au moins partiellement. Il n'a en outre pas réagi dans le délai de 30 jours qui lui avait été fixé, suite à l'invitation que le tribunal de police lui avait adressée le 9 mars 2016. Il ne prétend pas ne pas avoir reçu ce courrier. L'ordonnance entreprise a été rendue alors que le délai pour paiement ou observations était largement échu. Le prononcé de l'ordonnance de

conversion a peut-être été quelque peu hâté par la demande téléphonique de X., mais la décision n'aurait pas été différente sans cet appel. Les circonstances entourant ce prononcé sont dès lors irrelevantes et la demande en révision est mal fondée.

d) Dès lors, la demande de révision est irrecevable et au surplus mal fondée. Il peut être statué sans que le ministère public soit invité à procéder, au sens de l'article 412 CPP.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il ne doit pas être entré en matière sur la demande de révision. Les frais de la procédure seront mis à la charge du demandeur. La demande étant dénuée de chances de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée. Etant donné qu'il est statué sur le fond, la requête d'effet suspensif est sans objet.

Par ces motifs, la Cour pénale

Vu les articles 410, 412, 426 CPP,

1. N'entre pas en matière sur la demande de révision.

2. Met les frais de la procédure, arrêtés à 500 francs, à la charge du demandeur.

3. Rejette la requête d'assistance judiciaire.

4. Notifie le présent arrêt à X., par Me A., au ministère public, parquet général, à Neuchâtel, au Service de la justice, à Neuchâtel et au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (dossier CV.2016.318).

Neuchâtel, le 26 juillet 2016

1 Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision:

a. s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée;

b. si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits;

c. s'il est établi dans une autre procédure pénale que le résultat de la procédure a été influencé par une infraction, une condamnation n'étant pas exigée comme preuve; si la procédure pénale ne peut être exécutée, la preuve peut être apportée d'une autre manière.

2 La révision pour violation de la Convention du

#### **E. 4**

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes:

a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté dans un arrêt définitif une violation de la CEDH ou de ses protocoles;

b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation;

c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.

3 La révision en faveur du condamné peut être demandée même après l'acquisition de la prescription.

4La révision limitée aux prétentions civiles n'est recevable qu'au cas où le droit de la procédure civile applicable au for permettrait la révision.

1RS0.101

1La juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite.

2Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé.

3Si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit.

4Elle détermine les compléments de preuves à administrer et les compléments à apporter au dossier et arrête des mesures provisoires, pour autant que cette décision n'incombe pas à la direction de la procédure en vertu de l'art. 388.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.